

GE_GERICHTE A/2154/2009 vom 17. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2154_2009

FR: GE_GERICHTE A/2154/2009 du 17 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2154/2009 del 17 settembre 2009

Regeste

Minimum vital. Frais de garde. Investigations. | L'Office des poursuites a procédé aux investigations demandées par le plaignant. L'Office des poursuites n'a pas tenu compte des frais de garde dans le calcul du minimum vital, ceux-ci étant couverts par la contribution d'entretien. | LP.89 ; 91.1 ; 93

Erwägungen

E. 4

Elle doit donc être rejetée, dans la mesure où elle a conservé un objet. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 juin 2009 par Me D_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 08 xxxx08 G. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de son objet. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.